

**OBJET : PERSONNEL COMMUNAL : CENTRE MUNICIPAL DE SANTE : SERVICE DENTAIRE : APPROBATION D'UN CONTRAT PASSE A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2005 AVEC MADEMOISELLE SAINT LOPEZ EMILIE ENGAGEE EN QUALITE DE PROTHESISTE.**

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 Novembre 1963 créant 3 postes de Prothésistes pour le service Dentaire du Centre Municipal de santé ;

Vu la déclaration de vacance d'emploi effectuée auprès du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région d'Ile de France, en date du 30 Septembre 2004 et enregistrée sous le n°2004092900156,

Considérant l'absence de cadre d'emploi répondant au profil du poste ;

Considérant l'absence de candidats fonctionnaires répondant au profil du poste ;

Vu le budget communal ;

A la majorité des membres du Conseil, les membres du groupe « Union pour un Nouvel Aubervilliers » s'étant abstenus,

**DELIBERE :**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à recruter dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 3 de la loi du 26 Janvier 1984 précitée, pour une durée de 3 ans, un agent non titulaire pour exercer les fonctions de prothésiste affecté au service dentaire du centre municipal de santé.

**ARTICLE 2 : DIT** que cet agent devra être en possession du certificat d'aptitude professionnelle de prothésiste dentaire délivré par le ministère de l'Education Nationale.

**ARTICLE 3 : DIT** que la rémunération de cet agent non titulaire sera calculée sur la base du grade d'Agent Administratif à savoir : IB 245, IM 263 à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire du cadre d'emplois. Cette rémunération sera revalorisée automatiquement à chaque augmentation de traitement des fonctionnaires territoriaux.

ARTICLE 4 : AUTORISE en conséquence le Maire à signer le contrat de recrutement passé à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2005 avec ladite personne, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 5 : DIT que les crédits nécessaire à la rémunération et aux charges sociales de cet agent non titulaire sont inscrits au budget de l'exercice en cours : 64131 – 511 ( 602 – 64131 – 511 ).

le Maire,